

PRÉFECTURE
de la
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

A R R E T E

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

2ème Bureau

INSTALLATIONS
CLASSEES

57034 METZ CEDEX

Tél. 87.30.81.00

Poste : 4196
MD/BB

N° 86 - AG/2 - 622

en date du 26 septembre 1986

mettant les Etablissements KORSEC et Fils en demeure d'effectuer les aménagements imposés par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-231 du 1er avril 1986 les autorisant à continuer d'exploiter leur dépôt de déchets de matières plastiques à METZERVISSE, au lieu-dit "La Grande Friche"

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION LORRAINE ET DE LA MOSELLE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR.

Vu la loi n° 77-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-231 en date du 1er avril 1986 autorisant les Etablissements KORSEC et Fils à continuer d'exploiter leur dépôt de déchets de matières plastiques à METZERVISSE, au lieu-dit "La Grande Friche" ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

A r r ê t e :

Article 1er : Les établissements KORSEC et Fils dont le siège social est rue du Canal à HAUTE-HAM commune de BASSE-HAM 57110 - YUTZ, sont mis en demeure d'effectuer les aménagements imposés par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-231 du 1er avril 1986, à savoir :

- creusement d'une tranchée entre l'étang supérieur et l'étang inférieur de façon à ce que le trop plein de l'étang supérieur se déverse dans l'étang inférieur,
- captage de la résurgence située à l'Ouest de l'étang supérieur. L'eau de cette résurgence sera versée dans l'étang supérieur,
- création d'une cascade permettant l'oxygénation de l'eau lors du passage dans la tranchée précitée,

- création d'une seconde cascade d'oxygénation à l'exutoire de l'étang inférieur ;
- un rideau d'arbres sera planté de part et d'autre de la porte d'accès à la décharge, de manière à masquer la décharge depuis le C.D. 918.

Article 2 : Un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté est accordé à cet effet à l'intéressé.

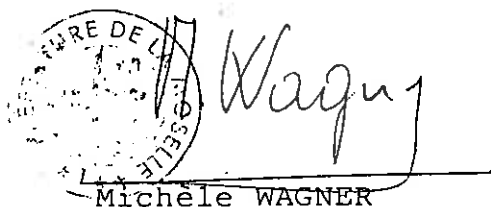
Article 3 : En cas d'inobservation du présent arrêté et indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être appliquées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, M. l'Inspecteur des Installations Classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 26 septembre 1986

pour ampliation
Le Chef de Bureau

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,


Michèle WAGNER

Henri GEVREY